



SO-FIT

Supervisory Organisation for Financial Intermediaries & Trustees
Organisme de Surveillance pour Intermédiaires Financiers & Trustees
Aufsichtorganisation für Finanzintermediäre & Trustees
Organizzazione di vigilanza per gli Intermediari Finanziari & Trustees

Annexe 1

REGLEMENT
DE L'ORGANISME DE SURVEILLANCE POUR
INTERMÉDIAIRES FINANCIERS & TRUSTEES
(SO-FIT)
RELATIF AUX OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS A
L'ORGANISME DE SURVEILLANCE

(Règlement d'assujettissement)

Du 01.10.2020

A. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement est édicté par la direction de SO-FIT en application des art. 43a ss LFINMA.
2. Il a pour but de concrétiser les obligations applicables aux établissements financiers ayant conclu un contrat d'assujettissement avec SO-FIT (« Assujettis »).

B. SURVEILLANCE DE LA FINMA

3. SO-FIT est soumis à l'autorisation d'exercer en tant qu'organisme de surveillance (OS) par la FINMA et à la surveillance de cette dernière.
4. La direction de SO-FIT informe régulièrement la FINMA sur son activité et lui fournit toutes les informations dont elle a besoin pour l'exercice de ses tâches.
5. S'il constate des irrégularités ou violations du cadre légal, SO-FIT demande à l'Assujetti la régularisation de la situation, faute de quoi il en informe la FINMA.

C. CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT

6. Les établissements financiers au sens de l'art. 2 al. 1 let. a et b LEFin qui sollicitent leur assujettissement, doivent conclure un contrat d'assujettissement avec SO-FIT.
7. Les candidats à l'assujettissement, ainsi que leurs collaborateurs, doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties quant à une activité irréprochable.
8. Les Assujettis de SO-FIT mettent en place une structure organisationnelle conforme aux obligations légales en vigueur.
9. La direction de SO-FIT établit la liste des documents et informations qui doivent être fournis par les établissements financiers sollicitant la signature d'un contrat d'assujettissement. Les documents suivants sont en tous les cas exigés :
 - a. une copie du dossier complet de la demande d'autorisation à soumettre à la FINMA ;
 - b. l'annonce à la FINMA en vertu de l'art. 74 al. 2 LEFin (pour les établissements financiers en activité avant le 1^{er} janvier 2020) ;
 - c. l'acceptation du mandat de révision de la part d'un auditeur accrédité ou d'une société d'audit prudentiel agréée par SO-FIT.

La direction se réserve le droit d'exiger d'autres documents selon les cas et l'activité exercée par le candidat.

D. OBLIGATIONS DE SO-FIT

10. SO-FIT met en place une organisation interne adéquate et une gestion des ressources efficace, lui permettant d'exercer la surveillance prudentielle permanente des établissements financiers.
11. SO-FIT contrôle de manière continue si les assujettis, en particulier:
 - a. satisfont aux exigences de la LEFin ;
 - b. respectent les obligations inscrites dans la loi fédérale sur le blanchiment d'argent (LBA) ;
 - c. respectent les obligations inscrites dans la LSFIn s'ils fournissent les services financiers visés à l'art. 3 let. c LSFIn ;
 - d. respectent les obligations prévues dans la LPCC s'ils exercent des activités soumises à la LPCC.
12. SO-FIT transmet aux Assujettis toute information importante en relation avec leur activité, notamment sur demande de la FINMA.
13. SO-FIT présente en tout temps les exigences d'une activité irréprochable.
14. Les activités d'audit prudentiel auprès des Assujettis sont déléguées à des sociétés d'audit agréées par SO-FIT, qui garantit par cet agrément que lesdites sociétés remplissent les conditions prévues par la législation en vigueur.
15. La direction de SO-FIT tient à jour une liste des Assujettis à son organisme de surveillance. Tout comme la liste des Affiliés à l'OAR de SO-FIT, la liste des Assujettis est accessible par procédure d'appel.
16. SO-FIT organise des séances d'informations pour les Assujettis. Dans le cadre de l'organisation de ces conférences, il veille à ce que son indépendance et sa garantie d'activité irréprochable ne soient aucunement affectées.

E. OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

17. L'Assujetti respecte la législation applicable à son activité. Il connaît et applique entièrement les obligations découlant de la LBA, la LEFin, la LSFIn et, si applicable, la LPCC. Il en va de même de tous les actes d'application relatifs à ces lois.
18. L'Assujetti remet à SO-FIT, au plus tard le 31 mai de chaque année, son rapport annuel d'audit prudentiel – état au 31 décembre de l'année précédente –, par l'intermédiaire de son auditeur. La direction de SO-FIT se réserve le droit, à titre exceptionnel et sur demande de l'Assujetti, d'octroyer une prolongation de délai.
19. Dans le cas où l'Assujetti s'est vu octroyer, par la direction de SO-FIT, un audit prudentiel à une fréquence moindre qu'une fois par année, il sera tenu de remettre son rapport à SO-FIT, par l'intermédiaire de son auditeur, au plus tard le 31 mai suivant la

fin de la période sur laquelle porte son contrôle. La direction de SO-FIT se réserve le droit, à titre exceptionnel et sur demande écrite de l'Assujetti, d'octroyer une prolongation dudit délai.

20. La périodicité de l'audit prudentiel peut aller jusqu'à quatre ans au maximum.
 - a. La périodicité de l'audit est fixée sur la base d'une analyse, opérée selon les critères précisés par la FINMA, de l'ensemble des risques présentés par l'Assujetti.
 - b. La direction de SO-FIT décide de la fréquence des audits, qu'elle surveille et adapte en permanence. La décision de la direction n'est pas motivée et ne peut pas faire l'objet d'un recours.
 - c. Les Assujettis au bénéfice d'un cycle moins fréquent qu'une année doivent soumettre une autodéclaration relative à leurs activités, avant le 31 mai suivant chaque exercice de leur cycle pluriannuel. Cette autodéclaration doit permettre à SO-FIT de confirmer le niveau de risque de l'Assujetti et/ou de prendre des mesures supplémentaires.
21. Toutes les communications des Assujettis à SO-FIT doivent être adressées à sa direction. Elles sont envoyées par courrier postal ou électronique. Les Assujettis sont tenus de communiquer immédiatement à SO-FIT les modifications intervenues dans leur organisation, leur actionnariat, leur activité, ainsi que tout autre fait en lien avec la bonne application de la LBA, la LEFin, la LSFin et, si applicable, de la LPCC.
22. Lorsqu'un Assujetti tarde ou manque à son obligation d'annoncer les mutations précitées, SO-FIT peut procéder d'office à celles-ci, aux frais de l'Assujetti concerné.
23. Les Assujettis sont tenus d'intégrer dans leurs processus toutes informations provenant de SO-FIT fondées sur l'art. 12 du présent règlement.

F. CONTROLES AD HOC ET ENQUETES PARTICULIERES

24. Outre les audits périodiques prudentiels prévus à l'art. 18 du présent règlement, lorsqu'elle le juge nécessaire, la direction de SO-FIT peut procéder à un contrôle ad hoc, aux frais de l'Assujetti.
25. De la même manière qu'un audit prudentiel, un contrôle ad hoc comprend l'analyse de toute l'activité de l'Assujetti. La direction de SO-FIT peut assimiler un contrôle ad hoc à un rapport périodique d'audit prudentiel.
26. La direction de SO-FIT ouvre une enquête particulière, aux frais de l'Assujetti concerné, lorsqu'elle estime que les circonstances la rendent nécessaire.
27. Une enquête particulière vise la clarification d'une situation et/ou d'un sujet en particulier. Une telle enquête est ouverte à l'endroit d'un Assujetti notamment lorsque la direction de SO-FIT est informée d'une violation possible des dispositions du présent

règlement et/ou de la LBA, la LEFin, la LSFin et, si applicable, la LPCC.

28. Les contrôles ad hoc et les enquêtes particulières peuvent être confiés à des auditeurs externes, ou faire l'objet de contrôles sur place menés directement par SO-FIT.

G. CONSTATATION DES MANQUEMENTS

29. Toute irrégularité constatée dans l'activité de l'Assujetti fera l'objet d'une demande de mise en conformité, dans un délai défini par la direction de SO-FIT, que SO-FIT enverra à l'Assujetti.

30. En cas de non-respect du délai de l'art. 29 du présent règlement, SO-FIT informe la FINMA.

H. FIN DE L'ASSUJETTISSEMENT A SO-FIT

31. La fin de l'assujettissement intervient en cas de retrait de l'autorisation de la FINMA, de cessation de l'activité, de liquidation de l'établissement financier, ou lors du changement de l'organisme de surveillance.

a. Résiliation du contrat par l'Assujetti

32. En cas de résiliation par l'Assujetti, sur la base de l'acceptation formelle d'assujettissement par un autre organisme de surveillance, son assujettissement auprès de SO-FIT prend fin seulement si, dans un délai de deux mois, l'Assujetti s'acquitte de toutes les obligations légales, administratives et financières envers SO-FIT.

33. Si l'Assujetti met fin à son contrat d'assujettissement afin de changer d'organisme de surveillance sur la base d'une acceptation formelle d'assujettissement, la direction de SO-FIT décide, en fonction du risque attribué à l'Assujetti, si elle demande un rapport prudentiel complet ou une autodéclaration.

b. Résiliation du contrat par SO-FIT

34. SO-FIT met fin immédiatement au contrat si l'Assujetti s'est vu retirer l'autorisation d'exercer par la FINMA.

I. EMOLUMENTS

35. Les émoluments et tarifs sont revus annuellement et arrêtés par l'organe d'administration dans le cadre du processus budgétaire. Ils sont communiqués au cours du quatrième trimestre aux assujettis pour l'exercice suivant.

36. SO-FIT facture les émoluments suivants pour les Assujettis :

- a. frais de dossier lors de l'assujettissement ;
- b. émolument annuel pour l'assujettissement selon la fréquence de l'audit prudentiel ;
- c. frais de dossier pour l'accréditation d'une personne physique ;
- d. acompte annuel pour la taxe FINMA :
 - un acompte est déterminé annuellement par la direction ;
 - un décompte est effectué lors de la réception de la taxe de surveillance de la FINMA en cours d'année ;
 - SO-FIT peut charger des frais pour le traitement administratif de la gestion de cette taxe ;
 - tout excédant sera retourné aux Assujettis sur l'exercice suivant.
- e. frais occasionnés par le traitement exceptionnel d'un dossier.

37. En cas de résiliation du contrat, SO-FIT applique les principes suivants :

- a. l'émolument annuel pour l'assujettissement sera remboursé au *pro rata* par trimestre (tout trimestre commencé est dû) ;
- b. l'acompte de la taxe FINMA est dû pour toute l'année.

J. ADOPTION ET MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

38. Le présent règlement est adopté par la direction de SO-FIT le 1^{er} octobre 2020.

39. Les Assujettis sont informés de toute modification du présent règlement.

40. En cas de désaccord avec les modifications du règlement, les Assujettis ont 30 jours pour résilier le contrat d'assujettissement avec SO-FIT.

41. A défaut de résiliation du contrat valablement notifiée dans ce délai par l'Assujetti, les modifications sont réputées acceptées par l'Assujetti.

42. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.